



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 63.582/2  
du 20 juin 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999  
relatif aux fonctions et titres des membres du personnel  
enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par  
la Communauté française’

Le 25 mai 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant certaines dispositions du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 juin 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 juin 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Article 3 et annexes 1 et 2

Les annexes 1 et 2 de l'avant-projet ont pour objet de remplacer les annexes 1 et 2 du décret du 8 février 1999 'relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Pour les cours dont l'appellation n'est pas modifiée par les annexes 1 et 2 de l'avant-projet, il n'y a donc pas de changement et il est inutile de prévoir une « disposition transitoire » ayant pour seul objet de confirmer qu'ils correspondent aux cours « ainsi anciennement dénommés ».

L'article 3 de l'avant-projet sera omis et l'avant-projet sera renuméroté en conséquence.

#### Article 5 et annexe 3

L'article 5 de l'avant-projet est relatif à l'annexe 3 à l'avant-projet, qui contient une table de correspondance entre l'intitulé des titres requis visés en annexes 1 et (lire « et » dans le texte de l'article 5) 2 et l'intitulé des titres requis applicables au jour qui précède l'entrée en vigueur du texte en projet.

Il ressort du commentaire de l'article 3 notamment ce qui suit :

« [...] Les titres qui ont été supprimés ou ajoutés ne sont pas repris dans le tableau de correspondance. Sont uniquement visés les titres dont l'appellation a été modifiée. Ainsi les titres de chaque diplôme de 'Master : ingénieur civil' et de 'Master : bioingénieur' ont été repris en raison de la formulation choisie dans le décret Paysage.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Par souci de lisibilité, n'ont pas été repris dans le tableau les titres dont la modification de l'intitulé consiste à remplacer les termes 'sous-section' ou de 'finalité' par 'orientation' [...] ».

Une telle façon de procéder est incomplète et il y a lieu de reprendre, dans la table de correspondance, l'ensemble des titres supprimés ou modifiés afin d'avoir leurs équivalents actuels.

L'annexe 3 de l'avant-projet sera complétée en ce sens.

### Article 7

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

En l'espèce, s'il existe une raison spécifique d'y déroger, le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet mériterait d'être complété sur ce point.

### Annexes 1 à 3

Les annexes 1 à 3 de l'avant-projet n'ont pas d'intitulé et ne sont pas signées. À ce sujet, il est renvoyé au *Guide de légistique*<sup>1</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>1</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.raadvst-consetat.be](http://www.raadvst-consetat.be), recommandation n° 172, a) et e).